Reçu en préfecture le 31/01/2023 Publié le ID : 078-217803105-20230126-ART AG 2023 03-AR



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ N°: ART-AG-2023-03

RELATIF À : Prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Houdan

DU: 26/01/2023

REF: PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2005 et modifié le 25 septembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU afin d'autoriser :

- L'installation d'équipements publics sportifs de plein air en zone N.
- Les aménagements et équipent publics permettant la mise en valeur de la zone.

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement,

Considérant que la modification apportée n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet,

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public,

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées,

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Considérant qu'à l'issu de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,



Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Recu en préfecture le 31/01/2023

Publié le le 31/01/2023

21/01/2023



ID: 078-217803105-20230126-ART_AG_2023_03-AR

Page 2 sur 2

ARRÊTÉ N°: ART-AG-2023-03

DU: 26/01/2023

REF: PLU

ARRÊTE

RELATIF À : Prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Houdan

Article 1: Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Houdan.

Article 2: La modification du PLU concernera l'autorisation :

- D'installer des équipements publics sportifs de plein air en zone N.
- Des aménagements et équipements publics pour la mise en valeur des espaces naturels en zone N.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée du PLU de la ville de Houdan sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 4 : À l'issu de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil Municipal.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Houdan durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire,